

**QUALIFICATION – Conventions et accords collectifs – CCN des ETAM des industries du bâtiment -
Grille de classification – Positionnement – Condition – Détention d'un diplôme.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 octobre 2006

P. contre EBTP

Vu l'article 4 de l'annexe VIII de la convention collective des ETAM des industries du bâtiment et des travaux publics, ensemble l'article L. 135-6 du Code du travail ;

Attendu que M. P., engagé par contrat de travail du 2 août 1999 par la société Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (CEBTP) en qualité d'opérateur de laboratoire position III, coefficient 465, au regard de la grille de classification de la convention collective applicable des ETAM des industries du bâtiment et des travaux publics, a saisi la juridiction prud'homale pour réclamer le bénéfice de la position IV, coefficient 620, depuis son engagement et le paiement des rappels de salaires et d'indemnités de congés payés correspondants outre des dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce que l'article 4 de l'annexe VIII de la convention collective applicable dispose que *"les ETAM débutants titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement technologique suivant ou d'un diplôme équivalent à ceux cités ci-dessus seront classés à leur entrée dans l'entreprise au minimum dans la position suivante, à l'emploi correspondant à leur spécialité : - certificat d'aptitude professionnelle en position II - brevet d'études professionnelles en position III - brevet professionnel ou brevet de technicien ou baccalauréat de technicien en position IV - brevet de technicien supérieur ou diplôme*

universitaire de technologie en position IV. Dans les six mois au plus tard de leur embauche, ils seront confirmés dans leur échelon supérieur ou une position supérieure en fonction de leurs aptitudes professionnelles" ; que cette disposition vise l'emploi correspondant à leur spécialité ce qui implique que le diplôme ouvrant droit à la fonction doit correspondre à la spécialité de la fonction ; qu'elle ne peut s'interpréter dans le sens où tout bénéficiaire d'un diplôme comportant une spécialité devrait être classé dans une fonction correspondante à sa spécialité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie de classement minimal pour les ETAM débutants titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement technologique ou d'un diplôme équivalent à ceux cités à l'annexe VIII "Classification" de la convention collective des ETAM des industries du bâtiment et prévue en son article 4, n'est pas subordonnée à la condition que les intéressés occupent un emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent, la Cour d'appel, qui a ajouté une condition d'application à cet article qu'elle ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu (M. Texier, f.f. prés. – M. Rovinski, rapp. – M. Duplat, av. gén. – SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Cet arrêt (Bull. civ. V n° 313) fait application de l'article 4 de l'annexe VIII de la convention collective des ETAM des industries du bâtiment et des travaux publics (le moyen reproduit intégralement le texte conventionnel).

Le débat était de savoir si, comme l'avait retenu la Cour d'appel, l'obtention d'une classification donnée supposait, outre la détention d'un diplôme, d'occuper un emploi correspondant à sa spécialité ou si la seule détention du diplôme permettait l'accès à la position conventionnelle.

C'est cette dernière interprétation qui est retenue par la Cour de cassation qui revient donc sur la solution délivrée il y a longtemps dans un arrêt non publié (*"la classification professionnelle se détermine par les fonctions effectivement exercées en exécution du contrat de travail, sauf accord non-équivoque de surclassement du salarié... la salariée, qui n'occupait pas un emploi de secrétaire de direction premier échelon ne pouvait bénéficier de la position V et du coefficient 730 attribués aux ETAM débutants assurant les fonctions définies par la classification de l'article 4 de l'annexe VIII de la convention collective susvisée"* Cass. Soc. 26 nov. 1987 p. n° 85-40208).

Cette interprétation respecte les stipulations résultant de la volonté des parties de reconnaissance des qualifications et d'incitation à l'enrichissement des tâches (A. Le Mire "L'application des conventions collectives" RPDS 2005 p.43).